

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06094456

BRUXELLES
30-05-2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Hôpital françaisForme juridique **ASBL**Siège : **avenue Josse Goffin, 180 à 1082 Bruxelles**N° d'entreprise **407.889.948****Objet de l'acte : Adaptation des statuts approuvée par l'Assemblée Générale du 09/12/2005.****Texte**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2005 :

" L'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les nouveaux statuts tels que proposés, moyennant l'intégration des articles 23 et 36 nouveaux, tels que repris en annexe, les suppressions des articles 77 et 78, la suppression de l'article 18, la modification de l'article 24 7.."

Intégration modifications .**Art. 23 :**

- 1 L'assemblée générale, composée des membres associés, est le pouvoir souverain de l'association
2. Sa composition ne pourra ni être inférieure à dix membres, ni en excéder trente et un, étant entendu que le collège « A » doit comporter au moins un membre de plus que le collège « B ».

Art. 36 :

1. L'association est administrée par un conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration est composé d'un maximum de vingt et un membres désignés par les collèges « A » et « B » de l'assemblée générale. Les administrateurs présentés et désignés par le collège « A » seront plus nombreux d'une unité que ceux présentés et désignés par le collège « B ».
3. Si l'association ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Suppression :**Art. 77**

Jusqu'au 18 décembre 2004, par dérogation à l'article 52 des présents statuts, les membres du groupe B de l'Assemblée Générale procèdent au remplacement des membres appartenant à leur groupe dans l'un des organes de l'ASBL HOPITAL FRANÇAIS – CESAR DE PAEPE qui ont été amenés à cesser leurs fonctions.

Art. 78

Pour l'application de l'article 37, les mots « trois quarts » sont remplacés par « quatre cinquièmes » jusqu'au 18 décembre 2004.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 18

Un membre démissionnaire sera cependant tenu de participer aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

Art. 24

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée Générale

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre ASSOCIE;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9° toutes les autres compétences pour lesquelles les statuts ont explicitement attribué un pouvoir de décision à l'Assemblée Générale.

Les Statuts s'établissent donc comme suit :

COORDINATION DES STATUTS en tenant compte des modifications apportées par le législateur à la loi du 28 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Hôpital français - César De Paepe A.S.B.L.

Avenue Josse Goffin, 180

1082 Bruxelles

Numéro d'identification : 575/28

Numéro d'entreprise 407.889.948

STATUTS

Entre les membres fondateurs énumérés ci-dessous :

-Monsieur Edmond ZORN, avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre

-Madame Marie BON, avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre

-Monsieur Jules SALOMON, avenue du Maréchal, 25 à Uccle

-Madame Céline CAHEN, avenue du Maréchal, 25 à Uccle

-Monsieur Louis ROLEZ, rue des Croisades, 35 à Saint-Josse-ten-Noode

-Madame Julia DEQUIN, rue des Croisades, 35 à Saint-Josse-ten-Noode

-Monsieur Edmond ZORN (fils), avenue de Tervueren, 186 à Woluwe-Saint-Pierre

réunis en Assemblée Générale le 16 juin 1928, ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants :

TITRE Ier. - L'association

Forme juridique

Art. 1er

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci après « loi sur les A.S.B.L. et les fondations »).

Dénomination

Art. 2

L'association est dénommée « Hôpital français - César De Paepe »

Siège

Art. 3

Le siège social de l'association est sis 180, avenue Josse Goffin à 1082 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Durée

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Buts et activités

Buts

Art. 5

L'association a pour objet la gestion et l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux ou cliniques, dans le sens le plus large du terme, sans exception ni réserve, et notamment l'hospitalisation des malades, l'organisation de tous les soins de santé et de consultations, service de maternité et de garde, et toutes les activités connexes. Elle a également pour objet d'entretenir et de développer les collaborations et les échanges médico-culturels entre la France et la Belgique

Activités

Art. 6

De façon générale, elle peut exercer toutes les activités se rapportant à l'art de guérir, sans exception ni réserve, et ce tant par elle-même qu'en collaboration avec toutes personnes, associations ou tous organismes exerçant une activité similaire.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous immeubles directement ou indirectement nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut également acquérir ou construire tous immeubles qui lui permettent de réaliser son objet social.

Art. 7

L'association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires.

Tous les bénéfices doivent être affectés exclusivement à la réalisation de son objet social.

Art. 8

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif ».

TITRE III. – Membres

Composition

Art. 9

L'association comprend des membres associés, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Membres associés

Art. 10

1. Les membres associés se divisent en deux collèges « A » et « B ».

Les membres du Collège « A » sont au nombre de seize et représentent l'U.L.B.-Hôpital ERASME et détiennent la majorité dans tous les organes de gestion de l'A.S.B.L.

Les membres du Collège « B » sont au nombre de quinze et représentent les membres qui étaient les membres associés de l'A.S.B.L. Hôpital français – César De Paepe avant la modification des statuts intervenue en application de la convention signée avec l'U.L.B.-Hôpital ERASME le 18 décembre 2002.

2. Seuls les membres associés jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts et se voient reconnaître le droit de voter aux assemblées générales.

3. Les membres associés sont tenus de rechercher, défendre et poursuivre, par priorité, l'intérêt et l'objet social de l'A.S.B.L. Hôpital français – César De Paepe et d'en assurer le développement. Ils veillent au maintien de son activité propre et autonome et de ses spécificités. Ils n'entreprennent rien qui puisse léser l'A.S.B.L. ou porter atteinte à ses intérêts ou à sa réputation.

4. Une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, prénoms, profession, domicile des membres associés de l'association et l'indication de leur appartenance au collège « A » ou « B » sera, en cas de

modification, complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se seront produites parmi les membres associés.

Membres adhérents

Art. 11

1. Sont membres adhérents : tout centre hospitalier, toute structure, organisation ou personne directement intéressée par la gestion hospitalière, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

2. Il est tenu au siège de l'association un registre mentionnant séparément les noms, prénoms, profession, domicile des membres adhérents.

Membres d'honneur

Art. 12

1. Sont notamment membres d'honneur des personnes qui ont aidé financièrement l'association à son origine et dont le nom continuera à figurer sur une plaque apposée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'hôpital et de toute personne qui aura spécialement contribué au développement de l'hôpital et à laquelle le Conseil d'Administration a conféré cette qualité. Est également membre d'honneur Son Excellence l'Ambassadeur de France et le Consul général de France à Bruxelles.

2. Sont membres d'honneur de droit, pour autant qu'ils en aient fait la demande les anciens membres associés de l'A.S.B.L. qui ont démissionné pour permettre la mise en œuvre de la convention signée avec l'U.L.B.- Hôpital ERASME le 18 décembre 2002, ainsi que les anciens membres associés visés par l'article 8 des anciens statuts de l'A.S.B.L. Hôpital français.

3. Il est tenu au siège de l'association un registre mentionnant séparément les noms, prénoms, profession, domicile des membres d'honneur.

Admissions

Art. 13

1. Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membre adhérent ou d'honneur adressent leur candidature au président du Conseil d'Administration

2. Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent ou d'honneur lors de sa première réunion suivante.

3. La décision est prise à la majorité des voix des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent ou d'honneur.

Art. 14

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Art. 15

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation

2. Le Conseil d'Administration pourra, néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements volontaires.

Art 16

1. Les membres ne sont en aucune manière responsables personnellement des engagements pris par l'association. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

2. Leur engagement est strictement limité au montant de leurs versements volontaires.

Démission et exclusion

Art. 17

Tout membre peut, à tout moment, se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit, sous pli recommandé à la poste, au Président du Conseil d'Administration de l'association.

La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

Art. 18

1. L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et ce, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

2. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou aux lois.

3. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est signée par le Président ou le Vice-Président ou deux administrateurs et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les trois jours.

Art. 19

1. Un membre adhérent ou un membre d'honneur qui agit contrairement aux buts de l'association peut être exclu par une décision unilatérale du Conseil d'Administration.

2. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est signée par le Président ou le Vice-Président ou deux administrateurs et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les trois jours.

Droits

Art. 20

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

Art. 21

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association, etc.

TITRE IV. – Assemblée Générale

Composition

Art. 22

1. L'Assemblée Générale, composée des membres associés, est le pouvoir souverain de l'association

2. Sa composition ne pourra ni être inférieure à dix membres, ni excéder trente et un, étant entendu que le collège « A » doit comporter au moins un membre de plus que le collège « B ».

Compétences

Art. 23

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée Générale :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre associé ;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9° toutes les autres compétences pour lesquelles les statuts ont explicitement attribué un pouvoir de décision à l'Assemblée Générale.

Réunions

Art. 24

1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et se tient aux date, heure et lieu fixés dans la convocation. La convocation est signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président et le Vice-Président soit par deux administrateurs

3. Le délai de convocation est de quatorze jours pour l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délais peut être réduit à huit jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres de chacun des collèges au sein de l'organe en cause ou résulte de l'absence de quorum lors d'une séance régulièrement convoquée.

4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

5. Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration
Tous les membres associés doivent être convoqués.

6. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition à mettre à l'ordre du jour devra être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée. Toute proposition, signée par des membres associés représentant au moins un cinquième des voix, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 25

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du jour, en est faite et est signée par un cinquième au moins des membres associés, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

Art. 26

Elle ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations.

Art. 27

1. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un des administrateurs du collège « B » désigné par les autres administrateurs du collège « B »

2. Les membres du collège A désignent en leur sein le secrétaire de séance. Le Président, les administrateurs présents, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

Art. 28

1. Tout membre associé a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ayant la qualité de membre associé et détenant une procuration. Aucun membre associé ne peut détenir plus de deux procurations de membres associés des collèges « A » ou « B ».

2. Les membres du collège « A » et « B » ne peuvent se faire représenter et donner procuration qu'à un membre associé appartenant à leur collège.

Quorum et vote

Art. 29

1. Le quorum de présence présents ou représentés à réunir est de la moitié plus un des membres de chaque collège au sein de l'Assemblée Générale, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

2. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents, à moins que la majorité des membres présents ou représentés d'un des collèges ne demande une troisième convocation. Une troisième convocation s'impose également pour les questions qui requièrent un quorum et/ou une majorité spéciale.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

3. La troisième séance peut se dérouler quel que soit le nombre de membres présents dans chacun des deux collèges pour autant qu'au moins un membre du collège A et un membre du collège B soient présents.

4. Si certaines questions à l'ordre du jour requièrent un quorum renforcé non atteint, les autres points à l'ordre du jour peuvent être examinés et tranchés si le quorum requis pour ces décisions est, lui, atteint.

Art. 30

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées étant entendu qu'il est opéré une pondération entre les voix exprimées respectivement dans les collèges « A » et « B » dans le respect de la clef 16/15.

2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 31

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres associés qu'ils soient présents ou représentés.

Si deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés, la seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

2. La résolution est réputée acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres associés présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres associés présents ou représentés.

Art. 32

Les quorums de présence et la majorité requise sont portés à 3/4, dans l'hypothèse où l'association gèrerait des sites hospitaliers pour :

- la fermeture d'un des sites exploités par l'A.S.B.L. HÔPITAL FRANÇAIS - CESAR DE PAEPE ;
- la répartition des activités médicales, en ce compris des lits, entre les sites.

Art. 33

Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres associés présents ou représentés, au scrutin secret.

Art 34

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur appartenant au collège A. L'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs qui signent le procès-verbal en même temps que le Président et le Secrétaire et que les administrateurs présents et les membres associés qui en font la demande.

2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement sans aucune autre motivation.

3. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur appartenant au collège A. Ces extraits sont délivrés à tout membre et à tout tiers qui en font la demande moyennant, pour ceux-ci, justification de leur intérêt légitime.

TITRE V – Conseil d'Administration

Composition

Art. 35

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

2. Le conseil d'administration est composé d'un maximum de vingt et un membres désignés par les collèges « A » et « B » de l'assemblée générale. Les administrateurs présentés et désignés par le collège « A » seront plus nombreux d'une unité que ceux présentés et désignés par le collège « B ».

3. Si l'association ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Art.36

1. Les administrateurs sont nommés par une Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, pour un terme de six ans.

2. Leur mandat commence immédiatement après l'Assemblée Générale à laquelle l'administrateur a été nommé et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tient dans l'année où le mandat s'éteint, à l'exception des dispositions visées au point 4.

3. Les administrateurs sont rééligibles.

4. Si un poste devient vacant au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, nommer un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat lors de sa prochaine réunion.

5. Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, qui se prononce à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

6. Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'Administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

7. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 37

1. Le Président du Conseil d'Administration est désigné par les membres du Collège B de cet organe.

2. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire. Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'attribution de ces qualités ainsi que leur durée.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Réunions, délibérations et décisions

Art. 38

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Vice-Président ou en cas d'empêchement, du Président et du Secrétaire ou en cas d'empêchement, de deux de ses membres, chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre.

En début d'année, un planning des réunions ordinaires du Conseil d'Administration est arrêté. Il doit prévoir au moins quatre séances pour le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration se tient aux dates, heures et lieux fixés dans la convocation.

3. Le délai de convocation est de quatorze jours pour le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délai peut être réduit à huit jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres de chacun des collèges au sein du Conseil d'Administration.

4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

5. En outre, des séances extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent se tenir à la demande du Président du Conseil ou de quatre administrateurs, sur l'ordre du jour qu'ils arrêtent. Les convocations sont adressées par ceux qui font la demande de tenue de la séance.

Art. 39

1. Le quorum de présence présents ou représentés à réunir est, en principe, de la moitié plus un des membres de chaque collège au sein du Conseil d'Administration, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

2. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents, à moins que la majorité des membres présents ou représentés d'un des collèges ne demande une troisième convocation. Une troisième convocation s'impose également pour les questions qui requièrent un quorum et/ou une majorité spéciale.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

3. La troisième séance peut se dérouler quel que soit le nombre de membres présents dans chacun des deux collèges pour autant qu'au moins un membre du collège « A » et un membre du collège « B » soient présents.

Le présent alinéa est reproduit textuellement dans la convocation.

4. Si certaines questions à l'ordre du jour requièrent un quorum renforcé non atteint, les autres points à l'ordre du jour peuvent être examinés et tranchés si le quorum requis pour ces décisions est, lui, atteint.

Art.40

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 41

1. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, repris dans un registre spécial tenu au siège social, signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut par deux administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, ainsi que par les administrateurs qui le désirent

2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter conformément aux modalités fixées par l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement sans aucune autre motivation.

3. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou par deux administrateurs.

Conflit d'intérêt

Art. 42

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration prenne une décision.

Art. 43

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Pouvoirs

Art. 44

1. Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration. Il peut, cependant, déléguer cette mission à d'autres organes de l'association, comme le Conseil de Gestion le Directeur gestionnaire ou un membre de la Direction médicale, s'il en existe.

3. Le Conseil d'Administration peut confier à deux de ses membres, l'un appartenant au collège « A », l'autre au collège « B », le soin de prendre ensemble toutes les mesures, en ce compris la possibilité de signer tout acte généralement quelconque, nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Art. 45

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil de Gestion, ou à d'autres organes de l'association.

2. Il peut également, lorsque des mesures de réorganisation de l'association doivent être prises, désigner un « general manager ». Celui-ci fait partie du personnel de direction de l'association et assume, dans les limites requises par la réorganisation, la gestion quotidienne de celle-ci aux côtés du Directeur gestionnaire, et ce dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion

TITRE VI – Conseil de Gestion, du Directeur gestionnaire et de la Direction médicale

Art. 46

1. Le Conseil de Gestion est composé de neuf membres désignés en son sein par le Conseil d'Administration, dont cinq sont présentés par les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « A » et quatre par les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « B »

2. Le Président du Conseil de Gestion est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « A ».

3. Les membres du Conseil de Gestion ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci peut donner lieu au versement de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

4. Le Conseil de Gestion peut confier à deux de ses membres, l'un appartenant au collège « A », l'autre au collège « B », le soin de prendre ensemble toutes les mesures, en ce compris la possibilité de signer tout acte généralement quelconque, nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Art 47

1. Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation du Président.

En début d'année, un planning des réunions ordinaires du Conseil de Gestion est arrêté. Il doit prévoir au moins dix séances pour le Conseil de Gestion.

2. Le Conseil de Gestion se tient aux dates, heures et lieux fixés dans la convocation.

3. Le délai de convocation est de six jours pour le Conseil de Gestion.

En cas d'urgence motivée dans la convocation, le délai peut être réduit à trois jours pour autant que l'urgence soit, lors de l'ouverture de ladite réunion, ratifiée par la majorité des membres de chacun des collèges au sein du Conseil de Gestion.

4. Chaque membre indique une adresse où la convocation, avec l'ordre du jour, peut lui être adressée par fax ou par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

5. En outre, des séances extraordinaires du Conseil de Gestion peuvent se tenir à la demande du Président du Conseil ou de deux membres du Conseil de Gestion, sur l'ordre du jour qu'ils arrêtent. Les convocations sont adressées par ceux qui font la demande de tenue de la séance.

Art. 48

1. Les quorums de présence (présents ou représentés) à réunir sont, en principe, de la moitié plus un des membres de chaque collège au sein du Conseil de Gestion, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

2. Si les quorums de présence ne sont pas atteints, la séance doit être remise à une date ultérieure, devant respecter les délais de convocation, sauf si elle résulte d'une séance précédente où le quorum n'est pas atteint.

3. Si le quorum n'est pas atteint à la première séance, une deuxième séance est convoquée et peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents, à moins que la majorité des membres présents ou représentés d'un des collèges ne demande une troisième convocation. Une troisième convocation s'impose également pour les questions qui requièrent un quorum et/ou une majorité spéciale.

L'alinéa qui précède sera textuellement reproduit dans la deuxième convocation.

4. La troisième séance peut se dérouler quel que soit le nombre de membres présents dans chacun des deux collèges pour autant qu'au moins un membre du collège « A » et un membre du collège « B » soient présents.

Le présent alinéa est reproduit textuellement dans la convocation.

5. Si certaines questions à l'ordre du jour requièrent un quorum renforcé non atteint, les autres points à l'ordre du jour peuvent être examinés et tranchés si le quorum requis pour ces décisions est, lui, atteint.

Art. 49

1. Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

2. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Art. 50

1. Le Directeur gestionnaire est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « B ». Il assure la gestion quotidienne de l'association, sans préjudice des compétences de la Direction médicale et dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion.

2. Un Directeur médical est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition des membres du Conseil d'Administration appartenant au collège « B », après avis renforcé du Conseil Médical. Il assure la gestion

quotidienne de l'association, sur le plan médical et dans les limites des délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration et le Conseil de Gestion.

3. Le Directeur médical est assisté d'un ou deux Directeurs médicaux adjoints – un par site au cas où il y aurait deux sites – qui sont nommés par le Conseil d'Administration après avoir obtenu l'avis renforcé du Conseil Médical et qui, avec lui, constituent la Direction médicale.

4. Le Directeur gestionnaire, le Directeur médical et les Directeurs médicaux adjoints, siègent avec voix consultative au Conseil de Gestion.

5. La nomination et la cessation des fonctions du Directeur gestionnaire, du Directeur médical et du ou des Directeurs médicaux adjoints sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extraits, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'A.S.B.L. en matière de gestion journalière, engagent l'A.S.B.L. chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

6. Le Directeur gestionnaire, le Directeur médical et le ou les Directeurs médicaux adjoints ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'A.S.B.L.

TITRE VII - Sur le fonctionnement des organes de l'association

Art. 51

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la nomination, le renouvellement, le remplacement ou le retrait d'un associé, d'un administrateur, d'un membre du Conseil de Gestion, les décisions sont prises sur proposition du collège auquel appartenait celui-ci, par l'organe compétent à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 52

Les membres d'un collège ne peuvent se faire représenter et donner procuration qu'à un membre de leur collège, chacun ne pouvant être porteur que de deux procurations au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et d'une seule procuration au sein du Conseil de Gestion.

Art. 53

Les décisions à prendre au sein des différents organes de l'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS – CESAR DE PAEPE le sont, dans la mesure du possible, par consensus, en recherchant donc la solution médiane permettant d'atteindre les résultats nécessaires tout en préservant les demandes et attentes de tous les membres des collèges « A » et « B ». À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des majorités particulières prévues dans les présents statuts ou dans la loi.

TITRE VII – Sur la surséance, la minorité de blocage, la médiation et l'arbitrage

Art. 54

1. Lorsqu'une décision du Conseil de Gestion est adoptée contre la volonté de la totalité des membres d'un groupe, et que ceux-ci en font la demande, cette décision est suspendue et portée à l'ordre du jour du Conseil d'Administration convoqué dans le respect de la procédure d'urgence.

2. Lorsqu'une décision du Conseil d'Administration est adoptée contre la volonté de la totalité des membres d'un groupe, et que ceux-ci en font la demande, cette décision est suspendue et portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée sous le bénéfice de l'urgence.

3. Lorsqu'une décision de l'Assemblée Générale est adoptée contre la volonté de la totalité des membres d'un groupe, et que ceux-ci en font la demande, cette décision est suspendue et il est recouru à la médiation.

Art. 55

Le médiateur entend les parties, dans les huit jours de sa saisine, et fixe ensuite des délais aux parties pour produire et communiquer leur dossier et pour échanger leurs arguments par écrit. Sauf accord au sein des deux collèges, le médiateur propose une solution dans le mois. En cas d'urgence, le médiateur peut abréger les délais en fonction des nécessités.

Art. 56

1. Si le médiateur n'arrive pas à dégager une solution acceptée par chacune des parties et/ou chacun des collèges « A » et « B », il est recouru à l'arbitrage. L'arbitre agit en amiable compositeur et peut trancher en équité en ne pouvant avoir égard qu'au seul intérêt de l'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS – CESAR DE PAEPE, de son objet social et de sa pérennité.

2. L'arbitre fixe les délais imposés aux parties pour conclure et conclure additionnellement, sa décision devant être rendue dans un délai de trois mois maximum, sauf accord des parties et/ou des collèges pour proroger ou réduire ces délais. En cas d'urgence, l'arbitre peut réduire les délais.

3. Cet arbitrage sera régi par les dispositions du Code judiciaire.

Art. 57

Le Conseil d'Administration peut, à la demande d'un tiers de ses membres, évoquer tout dossier ou toute décision pris ou soumis au Conseil de Gestion dans les cinq jours ouvrables de la réception, par fax et par courriel par ses membres ou par le Président du Conseil d'Administration de la communication des décisions ainsi prises. En outre, la décision du Conseil d'Administration pourra se substituer à la sienne.

Art. 58

1. Un médiateur et un arbitre sont désignés, à la majorité des 2/3 dans chacun des collèges, pour une période de trois années, renouvelable à la même majorité. Les qualités de médiateur et d'arbitre ne sont pas cumulables.

2. A défaut de majorité suffisante pour ces désignations, la majorité d'un des collèges pourra, en cas d'opposition, solliciter la désignation d'un médiateur ou d'un arbitre par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles pour régler cette opposition. En ce cas, cette désignation ne vaut que pour les seuls litiges ou questions évoquées, dans la demande de désignation et la même personne ne peut être renouvelée dans ses fonctions sauf commun accord des deux collèges statuant chacun à la majorité des deux tiers

Art. 59

Tout litige entre parties est soumis au médiateur et, à défaut de solution acceptée par chacune des parties, à l'arbitrage. La médiation et l'arbitrage se dérouleront dans le respect des articles 55 et 56 des présents statuts.

TITRE VII – Du règlement d'ordre intérieur

Art. 60

L'Assemblée Générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII – Contrôle par un commissaire

Art. 61

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Art. 62

1. Dès que l'association dépasse les montants limites, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises chargés de vérifier les comptes de l'association.

2. L'Assemblée Générale détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

3. Les commissaires sont rééligibles.

TITRE IX – Financement et comptabilité

Financement

Art. 63

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

Comptabilité

Art 64

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 65

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicables.

Art. 66

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 67

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation.

TITRE X – Dissolution

Art. 68

La délibération et la décision relative à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 32 des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « association en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations

Art. 69

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission.

Art. 70

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation qui doit être donnée à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une A.S.B.L. dont l'objet est similaire à celui de l'association visée par les présents statuts.

Art. 71

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE XI – Dispositions diverses

Art. 72

Sans préjudice des dispositions figurant au titre VIII des présents statuts, si des difficultés surgissent soit par rapport à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'Assemblée Générale, elles sont résolues en Assemblée Générale.

Art. 73

Tous les membres font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 74

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.

Art. 75

En cas de résiliation de la convention signée entre l'A.S.B.L. Hôpital français - Reine Elisabeth avec l'U.L.B.- Hôpital ERASME le 18 décembre 2002, les présents statuts cesseront de s'appliquer et, de plein droit, les statuts tels qu'ils existaient avant la passation de cette convention, trouveront à nouveau à s'appliquer. Les membres du groupe « A » perdent de plein droit leur qualité d'associés.

TITRE XII – Dispositions transitoires

Art. 76

Pour l'application de l'article 54 des présents statuts, les mots « de la totalité » sont remplacés :

-Jusqu'au 18 décembre 2005, par les mots « par deux tiers »

-Jusqu'au 18 décembre 2006, par les mots « par trois quarts »

A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS
Prof. R. GÖRTZ
PRESIDENT

A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS
Prof. S. LEJEUNE
PRESIDENT-CONSEIL DE GESTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature